

136. Le dépôt tardif des comptes de l'exercice 2023 au greffe du tribunal de commerce constitue l'infraction définie au 1° de l'article L. 131-13 du CJF. L'absence de gravité, et aussi d'intentionnalité et de préjudice financier, alléguée par M. X, est sans incidence sur les éléments constitutifs de l'infraction.

Sur l'imputation des responsabilités

137. Aux termes des statuts, c'est le président du conseil d'administration qui « *veille au bon fonctionnement des organes de la société* ». Par ailleurs, en tant que directeur général de la société, M. X était aussi « *investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société* ». En ne veillant pas à ce que les comptes de l'exercice 2023 fassent l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, M. X a méconnu ses obligations. Sa responsabilité se trouve dès lors engagée dans la commission de l'infraction définie par le 1° de l'article L. 131-13 du CJF.

138. Nommé directeur général délégué de la SODÉAL à compter du 16 juillet 2023, M. Z a reçu à la même date, par décision de M. X, une délégation de pouvoir et de signature lui confiant notamment « *la représentation de la société auprès de toutes administrations, entreprises et organismes divers* » ainsi que « *l'accomplissement auprès du tribunal de commerce de Béziers de tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, [...], et en général faire tout ce qui est nécessaire* ». Le fait que la formalité matérielle du dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce soit assurée par le directeur juridique et que celui-ci reconnaisse sa défaillance, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité. En ne s'assurant pas du dépôt effectif des comptes dans le délai légal par son subordonné, M. Z a manqué à ses obligations de surveillance et de contrôle et a engagé sa responsabilité dans la commission de l'infraction définie par le 1° de l'article L. 131-13 du CJF.

Sur la prise en charge de travaux en méconnaissance du contrat de concession des ports et du centre nautique

Sur le droit applicable

139. L'article 2 du contrat de délégation de service public du 29 avril 2021 pour la gestion des ports et du centre nautique stipule qu'il « *est composé du contrat de concession, qui comprend 53 articles regroupés en 11 parties, et des annexes à ce contrat* ». Les alinéas suivants précisent que : « *Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le contrat. Elles déclinent les dispositions opérationnelles du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ses annexes, le texte du contrat prévaut. [...]* ».

Sur les stipulations du contrat

140. Aux termes du I de l'article 3 du contrat : « *La conception, le financement, la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement des infrastructures sont à la charge du concessionnaire. / [...] / Le programme global des investissements figure en annexe C du contrat* ».

141. Le I de l'article 6 du contrat, relatif aux missions générales du concessionnaire, stipule que : « *En vue de la réalisation de ses missions, le concessionnaire assure à ses risques et périls l'exploitation des infrastructures et notamment : /- La gestion et l'exploitation des services nécessaires au fonctionnement des ports, des marinas et du centre nautique, [...] /- Les investissements utiles et nécessaires au fonctionnement des biens et infrastructures de la concession : /° Financer et assurer la maîtrise d'ouvrage des investissements ; /° Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à leur réalisation ;*

/°Solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation ; /°Démolir les bâtiments et ouvrages existants dont la démolition est nécessaire pour leur réalisation ; /°Aménager les sols et réaliser tous les équipements concourant à leur réalisation ; /°Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de ces investissements ; /°Réaliser les opérations de gros entretien et renouvellement, les abonnements et assurances nécessaires ainsi que l'entretien et la maintenance des biens. / À ce titre, le concessionnaire prend en charge toutes les dépenses d'exploitation et se rémunère sur les produits d'exploitation du service ».

142. Aux termes de l'article 13 du contrat, relatif à la nature des prestations d'exploitation, « *Le concessionnaire est tenu d'assurer toutes les prestations d'exploitation des ports au sein du périmètre portuaire dont il a la responsabilité [...] et notamment les prestations suivantes : /- Le contrôle de l'exploitation des ports, la surveillance des installations portuaires ; /- L'entretien et la maintenance des infrastructures (quais et terre-plein ...), bâtiments et équipements (outillages) sur le périmètre portuaire ; / [...]* ».

143. Les obligations incombant à la SODÉAL en matière de travaux font l'objet de la partie V du contrat. Le préambule de cette partie stipule tout d'abord que « *Le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux d'entretien-maintenance, de réparation et de renouvellement dans les conditions suivantes : /- Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes sont exécutés par le concessionnaire à ses frais, conformément au contrat ; /- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés par le concessionnaire à ses frais conformément au contrat ; / [...]* ».

144. Cependant, le second paragraphe du même préambule stipule que : « *Les parties conviennent expressément d'exclure des dispositions du présent contrat : / L'éclairage public ; / Les digues de protection principales du port du Cap d'Agde et du port d'Ambonne ; / Les quais ceinturant les bassins des deux ports. / Ceux-ci demeurent en tout point à la charge du concédant, notamment en ce qui concerne leur entretien, réparation et renouvellement, à l'exception : /- de l'entretien courant des quais qui reste à la charge du concessionnaire ; /- des investissements prévus par le concessionnaire dans le cadre des annexes au présent contrat ».*

145. L'article 26 du contrat définit le régime de travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes comme suit : « *- Tous les ouvrages, équipements et matériels du périmètre portuaire en annexe B du contrat sont entretenus et tenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire, et à ses frais. /- Les travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations/ouvrages jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de renouvellement ou de grosses réparations [...]* ».

146. L'article 27 du contrat définit le régime des travaux de renouvellement et les grosses réparations comme suit : « *- Tous les travaux de renouvellement et de grosses réparations à l'intérieur du périmètre portuaire visé en annexe sont à la charge du concessionnaire. /- Les travaux de renouvellement et grosses réparations seront effectués conformément au plan prévisionnel de renouvellement figurant en annexe C3 du contrat. Ce plan comprend l'ensemble des opérations de maintenance lourde amortissable relevant de la catégorie des investissements, et visant à maintenir les installations dans un état de conservation conforme aux objectifs fixés et aptes au service public portuaire auquel elles sont destinées. [...]* ».

Sur les annexes au contrat

147. L'annexe B au contrat, à laquelle les articles 3 et 26 précités font référence, présente les biens de la concession. L'annexe C, à laquelle l'article 3 précité fait référence, est relative à la planification de gestion des biens. Elle comprend notamment un plan d'investissement pluriannuel (PPI) en sous-annexe C2.

148. Ce PPI définit « 11 axes d'intervention, chacun faisant l'objet d'actions sous forme d'engagements ». L'axe 1 vise à donner une « nouvelle image » du port du Cap d'Agde en en faisant un « port renouvelé et connecté » avec des réseaux humides et secs rénovés (action 1), de nouveaux réseaux de communication (action 2), et une gestion des bateaux en contentieux ou en fin de vie (action 3). L'investissement pour l'axe 1 est évalué au montant total de 5 506 159 € hors taxes (HT) pour les actions 1 et 2, celui de l'action 3 étant intégré au contrôle de l'état du port.

Sur les faits

149. Le domaine portuaire de la commune d'Agde se compose notamment du port d'Agde et du port d'Ambonne, qui ont fait l'objet du contrat de délégation de service public conclu le 29 avril 2021 pour la gestion des ports et du centre nautique. Le port du Cap d'Agde constitue le port principal et comprend plusieurs bassins abrités, dont le bassin VI, dénommé port de la Trinquette, où les bateaux de plaisance les plus importants sont amarrés, et qui est ceinturé notamment par les quais du Beaupré et de la Trinquette.

150. Un premier accord-cadre à bons de commande d'une durée maximale de quatre ans, signé par M. X, a été notifié le 21 janvier 2022 à un cabinet spécialisé pour des missions de conseil, d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le domaine des infrastructures portuaires du Cap d'Agde. Aux termes du bon de commande n° 1, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été demandée pour le montage d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour des travaux d'aménagement et de réhabilitation des ports du Cap d'Agde et d'Ambonne.

151. L'acte d'engagement de ce second accord-cadre, signé le 31 janvier 2023 par M. X, a été notifié le 8 février 2023 au groupement d'entreprises titulaire. Sa durée maximale est de quatre ans, avec un montant des commandes fixé par année à 1,1 M€ HT au maximum. Aux termes de l'article 1.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), relatif à la consistance des travaux, ceux à exécuter sont : « *Travaux préparatoires : sécurisation des lieux de travaux, préparation des emprises, démolitions de revêtements, bordures, d'ouvrages enterrés et/ou en superstructures, etc. / - Travaux de terrassements : décapage de terrain naturel, terrassements en déblais, terrassements en remblais, etc. / - Travaux de voirie : aménagements divers, reprise ou création de chaussée, reprise ou création de trottoirs, réfections ponctuelles, reprise de talus, signalisations, etc. / - Travaux de réseaux humides : reprise ou création de réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, d'eau potable, etc. / - Travaux de réseaux secs : reprise ou création de réseaux basse tension, télécom, éclairage public, etc. / - Travaux de génie civil et maritimes : construction d'ouvrages en béton armé de technicité courante, fourniture et mise en œuvre de pieux, etc. / - Travaux de clôtures et contrôle d'accès : clôtures, portails, interphonie, etc. ».*

152. Les travaux, qui ont porté sur les quais du Beaupré et de la Trinquette, ont donné lieu à l'émission des six bons de commande valant ordre de service, pour un montant total de 2,175 M€ HT, soit 2,6 M€ toutes taxes comprises (TTC) : bon de commande n° 2, daté du 8 novembre 2023 et signé par M. Z, pour l'installation du chantier et des terrassements généraux ; bon de commande n° 4, daté du 20 novembre 2023 et signé par M. X, pour des travaux de terrassement et de génie civil ; bon de commande n° 5, daté du 12 février 2024 (non signé par un représentant de la SODÉAL), pour des travaux de voirie et sur les réseaux humides et secs ; bon de commande n° 6, daté du 8 février 2024 et signé par M. X, pour des travaux d'adduction en eau potable (canalisations et branchements spécifiques) ; bon de commande n° 7, daté du 11 avril 2024 et signé par M. X, pour des travaux sur les réseaux secs ; bon de commande n° 8, daté du 14 avril 2024, (non signé par un représentant de la SODÉAL), pour l'installation de bornes intelligentes et d'objets connectés sur le quai de la Trinquette.

153. Il ressort de ces six bons de commande et des certificats de paiement que les travaux commandés, réalisés et payés ont excédé la remise en état des réseaux humides et secs. D'ailleurs, quand les travaux ont été lancés fin 2023, le site internet de la commune d'Agde a

annoncé que « *Les principales interventions comprendront la rénovation des réseaux humides et secs, la réparation des nez de quai, la mise à niveau des bornes électriques dédiées aux plaisanciers, l'amélioration de l'éclairage public et le renouvellement du revêtement* ».

154. Alors que l'article 1.1 du CCTP prévoyait seulement, au titre des travaux préparatoires « *des démolitions de revêtements, bordures, d'ouvrages enterrés et/ou en superstructures, etc.* », les quais du Beaupré et de la Trinquette ont été entièrement démolis. Par ailleurs, alors que l'article 4.6.4 du CCTP relatif aux « *éléments spéciaux pour revêtements de chaussée et de trottoirs* » prévoyait seulement des dalles et pavés en pierre naturelle, un nouveau revêtement en pierre basaltique a été posé sur ces quais. Son coût a été estimé à 745 000 € HT, auquel il convient d'ajouter celui de la maîtrise d'œuvre pour 41 720 € HT, soit un montant total de 786 720 € HT, intégralement pris en charge par la SODÉAL comme les autres travaux. Les quais rénovés du Beaupré et de la Trinquette ont été officiellement inaugurés le 2 novembre 2024.

Sur les infractions

155. Au motif notamment qu'une rénovation lourde des quais était incompatible avec les stipulations du contrat de délégation de service public conclu le 29 avril 2021, le ministère public estime que la prise en charge par la SODÉAL des travaux d'aménagement et de réhabilitation des quais du Beaupré et de la Trinquette est susceptible de constituer non seulement une violation des règles de gestion au sens de l'article L. 131-9 du CJF mais aussi l'octroi d'un avantage injustifié à la commune d'Agde au sens de l'article L. 131-12 du CJF.

Sur la violation des règles de gestion

Sur la qualification juridique

Sur les règles méconnues

156. M. X rappelle que la CRC Occitanie avait reproché à la SODÉAL de n'avoir pas assez investi dans le cadre du contrat de délégation de service public des ports et du centre nautique précédent, ce qui explique que la société a ensuite procédé à une opération de travaux portant sur les quais. De même, M. Z soutient que c'est dans un contexte où la CRC Occitanie avait déjà relevé des difficultés en matière d'entretien des quais et de vétusté des pontons, que les deux accords-cadres ci-dessus mentionnés ont été conclus.

157. Dans son rapport d'observations définitives portant sur les exercices 2017 à 2022 de la SODÉAL, la CRC Occitanie a relevé que le contrat de concession en vigueur du 1^{er} juillet 2005 au 30 avril 2021 prévoyait « *une obligation de réalisation d'investissements structurels de plus de 10 M€ qui n'ont été ni engagés ni réalisés sur la période. [...] / Ce sous-investissement a participé à l'état de dégradation de certaines parties du port mis en exergue dans le diagnostic établi le 14 septembre 2022 par [un prestataire qui] cible les structures d'accueil des navires (appontements flottants) dont l'entretien relève de [la] SODÉAL et les infrastructures "lourdes" (quais, talus) restant principalement à la charge de la ville* ».

158. M. X fait aussi valoir que les travaux d'aménagement et de réhabilitation effectués se rattachaient bien aux missions de la SODÉAL dans le cadre du contrat de concession des ports et du centre nautique. M. Z estime que ce contrat est ambigu car il exclut les quais des obligations du concessionnaire, tout en lui imposant des travaux d'entretien, mais sans définir précisément en quoi ils consistent. Il ajoute que la lecture du contrat, même pour un juriste avisé, est loin d'être évidente et en conclut qu'il n'existe pas de méconnaissance manifeste des règles d'exécution de la dépense publique, dès lors que celles-ci ne sont pas claires et sont sujettes à interprétation.

159. Il résulte du I de l'article 6 et de l'article 13 du contrat de délégation de service public que les quais figuraient en effet à la fois dans les infrastructures dont la maintenance et l'entretien

étaient confiées au concessionnaire et dans celles expressément exclues du contrat et demeurant à la charge du concédant.

160. Néanmoins, si, comme le fait valoir M. Z, le contrat ne définit pas en quoi consiste l'entretien courant, les articles de la partie V distinguent clairement, d'une part, le régime des « *travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes* », à l'article 26, et d'autre part, celui des « *travaux de renouvellement et [des] grosses réparations* », à l'article 27. Or, par leur ampleur, les travaux qui ont porté sur les quais du Beaupré et de la Trinquette ne relevaient en tout état de cause pas de l'entretien courant, selon la formulation du préambule, ou du régime des « *travaux d'entretien-maintenance et de réparations courantes* », selon la formulation de l'article 26, mais des « *travaux de renouvellement* » ou des « *grosses réparations* », définis par l'article 27.

161. Les investissements prévus par les annexes au contrat de concession, ne portaient que marginalement sur les quais. Si l'axe 1 du PPI prévoit des actions pour la rénovation des réseaux humides et secs et de nouveaux réseaux de communication, les quais en général, et ceux du Beaupré et de la Trinquette spécifiquement, n'y figurent pas. Seul est explicitement mentionné le bassin VI, ou port de la Trinquette, comme étant l'un des trois projets pilotes pour la mise en place « *au plus tôt* » des bornes intelligentes. Aucune mention n'indique que les quais ceinturant ce bassin seront aussi prioritaires pour la rénovation des réseaux humides et secs. S'agissant des projets de développement de l'axe 2 du PPI, seul l'aménagement du quai du Golfe du port du Cap d'Agde est mentionné. Quant aux cinq projets de renouvellement de l'axe 3 du PPI, aucun d'entre eux ne concerne les quais.

162. M. Z a fait état d'un avenant au contrat de concession, envisagé pour notamment adapter le PPI, mais, comme il l'a reconnu, un tel avenant n'a jamais été conclu. Seuls les « *investissements prévus par le concessionnaire dans le cadre des annexes* » au contrat conclu le 29 avril 2021 pouvaient donc constituer une exception au principe selon lequel les quais « *demeurent en tout point à la charge du concédant* ».

163. M. Z fait aussi valoir que les quais du Beaupré et de la Trinquette, qui avaient été réalisés dans les années 1970, présentaient des dysfonctionnements structurels, tant pour les réseaux humides que pour les réseaux secs. Il rappelle par ailleurs que le deuxième alinéa de l'article 12 du contrat de concession impose au concessionnaire d'assurer la continuité du service public portuaire et que des réseaux humides et secs défaillants sur les quais auraient compromis cette continuité. Il ajoute que l'accès à ces réseaux nécessitait une intervention sur les quais, puisqu'ils étaient enterrés sous ceux-ci, et que les travaux de démolition et de remise en état du dallage des quais étaient des travaux indissociables des travaux sur les réseaux. M. X soutient de même qu'il était évident que la modernisation des réseaux humides et secs nécessitait la démolition des quais préalablement à leur restructuration.

164. À supposer même que leur démolition complète eût été inévitable, ce qu'aucune pièce au dossier n'atteste au demeurant, ce n'est pas la réalisation des travaux qui est reprochée aux personnes renvoyées, mais leur prise en charge financière intégrale par la SODÉAL, alors que le contrat de concession ne le prévoyait pas expressément.

165. MM. X et Z justifient le choix de la pierre basaltique pour le nouveau revêtement des quais du Beaupré et de la Trinquette par la durabilité du matériau permettant d'optimiser le coût d'exploitation. M. Z le justifie aussi par des contraintes techniques et des exigences d'intégration architecturale. Il précise que ce choix a été imposé par la commune concédante et produit un courriel que le directeur général adjoint des services techniques de la commune lui a envoyé le 24 octobre 2023 indiquant que celle-ci « *aura un niveau d'exigence sur le traitement de l'éclairage public et la finition de sols en basalte dans un souci de continuité urbaine (identique entre la place Racine et le quai Jean Miquel)* ».

166. La formulation d'exigences esthétiques par la commune concédante n'était pas illégitime. Toutefois, comme pour le reste des travaux, il est reproché aux personnes renvoyées que le

concessionnaire supporte seul le coût de ces exigences, en méconnaissance des stipulations précitées du contrat de concession et des annexes.

167. En plus de méconnaître ces stipulations du contrat, lesquelles constituaient autant de règles d'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 131-9 du CJF, la prise en charge intégrale par la SODÉAL des travaux d'aménagement et de réhabilitation des quais a aussi porté atteinte à l'équilibre financier de la concession. Comme le rappelle M. X, toute délégation de service public implique forcément un transfert du risque économique pour le concessionnaire, qui n'est pas assuré de dégager un bénéfice. Cependant, le respect de l'équilibre financier des contrats de la commande publique constitue une règle fondamentale reconnue de longue date par la jurisprudence administrative puis intégrée dans le code de la commande publique, notamment à ses articles L. 6 et L. 3135-2, dont les dispositions ont été en l'espèce méconnues et qui constituent une règle de gestion des biens au sens de l'article L. 131-9 du CJF. Il appartenait en effet aux dirigeants de la SODÉAL de faire respecter l'équilibre économique tel qu'il avait été fixé dans la concession et qui a été bouleversé par la prise en charge induite des dépenses de travaux en cause.

168. La prise en charge par la SODÉAL de travaux qui ne lui incombait pas a aussi méconnu les dispositions de l'article 1833 du code civil, aux termes duquel « *toute société doit [...] être constituée dans l'intérêt commun des associés* » et « *gérée dans son intérêt social* », qui constituent également une règle de gestion des biens, au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

Sur l'existence d'une faute grave

169. La prise en charge par la SODÉAL de l'intégralité du coût des travaux d'aménagement et de réhabilitation des quais du Beaupré et de la Trinquette constitue une faute grave à plusieurs titres.

170. En premier lieu, la violation de plusieurs règles essentielles en matière d'exécution des dépenses et de gestion d'une société est constitutive, par elle-même, d'une faute grave au sens de l'article L. 131-9 du CJF. En l'espèce, la méconnaissance de l'équilibre financier d'une concession et la méconnaissance, qui en résulte, de l'obligation générale de défense de l'intérêt social de la société, contiennent, par elles-mêmes, un caractère de gravité élevé.

171. En deuxième lieu, l'aménagement et la réhabilitation des quais du Beaupré et de la Trinquette a porté sur un enjeu financier élevé, avec un montant total de 2,30 M€ HT. Si M. X fait valoir que ce montant a été inférieur à l'enveloppe prévisionnelle de 2,56 M€ HT affectée à la remise en état des réseaux humides et secs, cette enveloppe ne concernait pas les seuls quais du Beaupré et de la Trinquette, mais était prévue pour la rénovation de ces réseaux pour l'ensemble du périmètre portuaire concédé et sur les 20 ans de la durée de la concession. L'importance de l'opération aurait dû conduire la SODÉAL à se préoccuper du bien-fondé de la dépense au regard de l'équilibre financier de la concession.

172. Enfin, l'aménagement et la réhabilitation des quais du Beaupré et de la Trinquette ont été engagés quand la SODÉAL faisait face à une dégradation de sa capacité d'investissement, due notamment à la résiliation de la concession des campings et des aires d'accueil des camping-cars. L'importance des sommes consacrées à cette opération au regard de la situation financière de la société constitue un autre facteur de gravité.

Sur l'existence d'un préjudice financier significatif

173. En prenant en charge le coût de travaux qui ne lui incombait pas, la SODÉAL a subi un préjudice financier, évalué à la somme de 786 720 € HT, correspondant au seul coût du nouveau revêtement des quais. Contrairement à ce que soutient M. X, il s'agit d'un préjudice financier significatif au regard de l'enveloppe prévisionnelle des travaux prévue pour les réseaux humides et secs pour la durée totale de la concession à l'action 1 de l'axe 1 du PPI, soit 2,56 M€ HT. Le préjudice financier est également significatif au regard du chiffre

d'affaires annuel de la concession des deux ports qui s'élevait en moyenne à 10 M€ et du montant total du PPI pour les 20 ans de la concession, soit 21,96 M€ HT.

Sur la constitution de l'infraction et l'imputation des responsabilités

174. Il résulte de ce qui précède que l'infraction définie à l'article L. 131-9 du CJF est constituée.

175. M. X a été le signataire de l'accord-cadre conclu avec le groupement d'entreprises qui a réalisé les travaux relatifs aux bords de commande n° 4, n° 6 et n° 7. S'il fait valoir qu'il ne connaissait pas avec précision les règles techniques de la commande publique, il ne pouvait ignorer, en sa double qualité de président-directeur général de la SODÉAL et d'élu de la commune concédante, les stipulations les plus substantielles du contrat de concession des ports et du centre nautique, notamment celles qui déterminaient la répartition de la charge des travaux entre le concessionnaire et la commune concédante. Il devait donc veiller à leur respect ainsi qu'à l'équilibre financier de la concession.

176. M. X affirme qu'il ne pouvait exercer son devoir de vigilance en termes de préservation des intérêts matériels et patrimoniaux de la société du fait de difficultés d'accès aux informations structurantes de la société, lesquelles demeuraient sous le contrôle de M. Y. Or, quand les travaux ont été lancés, M. Y, en congé maladie depuis janvier 2023, avait été remplacé par M. Z.

177. Pour toutes les raisons évoquées, la responsabilité de la commission de l'infraction définie à l'article L. 131-9 du CJF est en majeure partie imputable à M. X.

178. Directeur général délégué depuis le 16 juillet 2023, M. Z a signé seul le bon de commande n° 2 émis le 8 novembre 2023 pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation des quais du Beupré et de la Trinquette. Il fait cependant valoir qu'il ne faisait qu'exécuter une décision approuvée par le conseil d'administration et la direction de la SODÉAL, et par la commune concédante. Il ajoute que la conception et la réalisation de ces travaux résultent d'une chaîne de décisions partagées entre non seulement le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises, mais aussi la commune concédante et que des représentants de celle-ci et de « Hérault Méditerranée » étaient présents à chacune des réunions de chantier.

179. M. Z fait aussi valoir qu'il n'avait aucune autonomie décisionnelle, que son rôle était purement opérationnel, et qu'il s'est borné ensuite au suivi technique des travaux. Il n'avait ni la compétence, ni la mission de requalifier juridiquement les travaux, et croyait de bonne foi que le contrat de concession les autorisait. Selon l'article 1.1 de son contrat de travail en tant que directeur général délégué précité, il disposait cependant d'une large délégation de pouvoir et de signature dont il a effectivement bénéficié, avec la décision de délégation du 16 juillet 2023 de M. X. Il ne peut donc prétendre n'avoir aucune autonomie décisionnelle et un rôle purement opérationnel. S'il ne lui était pas demandé de procéder à une analyse juridique approfondie du contrat de concession, il devait *a minima*, compte tenu du devoir de surveillance et de contrôle qui lui incombait en tant que directeur général délégué, faire part de ses interrogations sur les stipulations qui ne lui paraissaient pas claires, ou contradictoires, voire solliciter un avis juridique.

180. Pour ces raisons, la responsabilité de la commission de l'infraction définie à l'article L. 131-9 du CJF lui est en partie imputable.

Sur l'octroi d'un avantage injustifié à autrui

Sur la qualification juridique

181. Les travaux d'aménagement et de réhabilitation des quais du Beupré et de la Trinquette se sont élevés au montant total de 2,3 M€ HT, intégralement pris en charge par la SODÉAL. Ce montant inclut le coût du revêtement en pierre basaltique des quais, évalué à

786 720 € HT, alors que les quais ceinturant les bassins des deux ports du Cap d'Agde et d'Ambonne avaient été expressément exclus des obligations incombant au concessionnaire en matière de travaux dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 29 avril 2021, hors entretien courant et investissements prévus par le PPI. En supportant à la place de la commune d'Agde, autorité concédante, le coût du nouveau revêtement des quais qu'elle avait imposé, la SODÉAL lui a octroyé un avantage injustifié en méconnaissance de ses obligations.

182. Selon le ministère public, cet avantage injustifié aurait été octroyé à la commune d'Agde par M. X par intérêt personnel indirect, celui-ci étant caractérisé par l'existence d'une communauté d'intérêts, tout à la fois personnelle, politique et professionnelle, entre lui, la commune et son maire en fonction de mars 2001 jusqu'à sa démission le 31 mai 2024.

183. Le ministère public rappelle qu'au moment des faits, le capital de la SODÉAL était détenu à 80 % par la commune d'Agde et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, ce qui plaçait la société dans une forte dépendance de la gouvernance municipale. Il rappelle aussi que M. X a été élu, en 2014 et en 2020, au conseil municipal d'Agde sur la liste du maire sortant. Le ministère public rappelle enfin qu'en plus d'être membre du conseil municipal d'Agde, délégué aux filières économiques traditionnelles et membre du conseil communautaire de l'agglomération Hérault Méditerranée présidé par le maire d'Agde, et président-directeur général de la SODÉAL, M. X était aussi, au moment des faits, chef d'entreprise dans le secteur viticole à titre principal, et président, depuis 2005, de la coopérative vinicole dénommée Caves R et président, depuis 2010, du syndicat des C de T.

184. Le ministère public fait état, dans sa décision de renvoi, de quatre délibérations du conseil municipal d'Agde qui témoigneraient d'une communauté d'intérêts : celle du 14 février 2017 autorisant l'échange, sans soulte, d'une parcelle communale avec une parcelle appartenant à l'épouse de M. X ; deux délibérations du 14 février 2023 relatives à deux conventions avec les Caves R, une convention de prêt à usage de l'îlot vinicole des Verdisses pour une durée de 24 ans et une convention de partenariat pour cet îlot vinicole ainsi que la délibération du 11 avril 2023 relative au renouvellement d'une convention entre la commune et les Caves R pour un prêt à usage concernant une parcelle communale utilisée par la coopérative comme aire de lavage des machines à vendanger.

185. Le ministère public fait aussi état de l'organisation par la commune d'Agde, ou de sa contribution à l'organisation des manifestations suivantes autour du vin, qui auraient été fondamentales pour les activités privées de M. X : fête du vin nouveau organisée en octobre 2018 par le comité des fêtes d'Agde et du Cap et une association de bénévoles ; accueil de la première vendange, le 1^{er} septembre 2020, dans les nouveaux locaux de production des Caves R ; présentation, en août 2021, des nouveaux locaux de production des Caves R ; immersion dans les eaux du port du Cap d'Agde, le 6 novembre 2024, de 145 bouteilles de vin données par 24 vignerons au bénéfice d'associations caritatives ; célébration, le 15 octobre 2024, des 90 ans des Caves R.

186. M. X conteste l'existence de tout intérêt personnel, estimant que le ministère public apprécie de manière excessivement large et imprécise la notion de communauté d'intérêts, en y incluant toute relation d'affaires, toute appartenance institutionnelle commune, voire la simple poursuite d'un intérêt partagé, qui serait, selon lui, un intérêt général.

187. M. X affirme qu'il a exercé les fonctions de président-directeur général de la SODÉAL, non pas pour servir un intérêt personnel ou partisan, mais en raison de sa qualité d'élu municipal conformément à une pratique institutionnelle constante. Il ajoute qu'il n'était pas particulièrement volontaire et que sa nomination reposait aussi sur son expérience de chef d'entreprise et sa connaissance du contexte local. Il fait aussi valoir que l'exercice de ces fonctions n'était pas motivé par un intérêt économique, dès lors que leur rétribution n'était pas spécialement attractive.

188. M. X souligne que ses liens avec la commune d'Agde, inhérents à sa qualité d' élu, étaient aussi consubstantiels aux relations contractuelles entre la commune et la SODÉAL pour les services publics concédés. Il soutient que ses autres activités professionnelles dans le cadre notamment des Caves R sont totalement étrangères à la gestion de la SODÉAL et que les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil municipal d'Agde n'ont jamais fait l'objet de la moindre contestation. Il estime que le fait que ces activités s'exercent sur un même territoire géographique est une simple coïncidence dépourvue de toute portée juridique, alors que l'argumentation du ministère public conduit, au contraire, au non-sens juridique qui reviendrait à incriminer indistinctement tout gestionnaire public au seul motif qu'il connaît les acteurs institutionnels avec lesquels l'entité qu'il dirige est en relation, ou qu'une relation interpersonnelle est identifiée.

189. Il ressort des pièces du dossier que les fonctions de président-directeur général de la SODÉAL ont toujours été confiées à un élu municipal du temps du maire en fonction de 2001 à 2024, et de son successeur. Si, depuis la révision de ses statuts le 9 octobre 2017, la société pouvait opérer dans tout le département de l'Hérault, et pas seulement dans les secteurs du tourisme et des transports, son activité s'est limitée à la gestion des services publics concédés par la commune d'Agde. En tant qu' élu et président-directeur général de la SODÉAL, M. X ne pouvait donc qu'avoir des relations fréquentes avec cette commune et son maire. Sa rémunération à la SODÉAL, soit 1 000 € nets par mois puis 1 300 € à compter de septembre 2020, n'était certes pas négligeable, mais pas spécialement attractive.

190. Concernant les autres activités professionnelles de M. X, le fait que la commune d'Agde, dont l'activité vitivinicole est ancienne et qui abrite de nombreuses exploitations, conclut des conventions avec les Caves R, pour faciliter ou accroître l'activité de la coopérative et de ses membres, s'inscrit dans les compétences de la collectivité en matière de développement économique. S'agissant spécifiquement des deux conventions relatives à l'ilot des Verdisses permettant la mise à disposition de 12 hectares aux Caves R pour que des coopérateurs y plantent de nouvelles vignes, le plan d'aménagement de ces espaces naturels en friche, qui avaient été illégalement occupés, était antérieur à l'élection de M. X au conseil municipal d'Agde. Cependant, contrairement à ce qu'il soutient, l'enregistrement audio de la séance du conseil municipal fait état de l'intervention d'une élue d'opposition qui a contesté le choix des Caves R comme bénéficiaire de la mise à disposition. Néanmoins, l'enregistrement audio fait état de la non-participation de M. X au vote, compte tenu de sa qualité de président de la coopérative.

191. Concernant la présence de représentants de la commune d'Agde à des manifestations autour du vin, elle s'inscrit également dans les compétences de la collectivité en matière de développement économique. Comme ces manifestations visaient soit la promotion du vin en général, soit la célébration d'événements marquants des Caves R, elles étaient certes susceptibles d'avoir des retombées positives pour le secteur vitivinicole en général, voire plus particulièrement pour les coopérateurs des Caves R. Elles ne peuvent, néanmoins, être qualifiées de manifestations fondamentales pour les activités privées de M. X.

192. Quant à la délibération du conseil municipal du 14 février 2017 relatif à l'échange de deux parcelles, l'une communale, l'autre appartenant à l'épouse de M. X, elle visait à permettre au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde de s'agrandir. La commune d'Agde est intervenue compte tenu des terrains qu'elle possède, ce qui n'est pas le cas du SICTOM, et M. X n'a ni participé au vote, ni été présent lors de l'examen de cette délibération.

193. S'il est indéniable que M. X connaît de longue date le maire d'Agde en fonction de mars 2001 à mai 2024, et l'avait souvent rencontré dans le cadre de ses activités professionnelles avant d'être élu en 2014 au conseil municipal sur la même liste, aucune pièce au dossier ne fait état de liens familiaux ou amicaux entre eux. Par ailleurs, le fait que son épouse ait échangé une parcelle avec la commune d'Agde ne témoigne pas en lui-même d'un avantage personnel, matériel ou moral, qui serait lié aux activités de la SODÉAL. Il en est de même des conventions conclues entre la commune d'Agde et les Caves R alors présidées par

M. X, et qui comptent 200 viticulteurs coopérateurs avec une surface d'exploitation de mille hectares. S'agissant enfin du syndicat viticole des C de T, le rôle de cet organisme de défense et de gestion de cette indication géographique protégée est de contrôler que les vins produits sont bien conformes au cahier des charges de l'appellation, et d'assurer leur promotion. Aucune pièce au dossier ne fait état de conventions conclues entre la commune d'Agde et ce syndicat, quand il était présidé par M. X.

194. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la simple existence d'une communauté d'intérêts entre M. X, la commune d'Agde et son maire en fonction de mars 2001 à mai 2024, dans le cadre de la SODÉAL et d'autres entités, ne suffit pas, en l'espèce, à caractériser l'existence d'un intérêt personnel indirect pour M. X, en l'absence d'indices révélant un avantage personnel qu'il aurait eu par la prise en charge, par la SODÉAL, de l'intégralité des travaux de réaménagement et de réhabilitation des quais du Beupré et de la Trinquette.

Sur la constitution de l'infraction

195. Il résulte de ce qui précède que si un avantage injustifié a bien été octroyé à la commune d'Agde, il n'est pas démontré qu'il l'a été par M. X par intérêt personnel, direct ou indirect. En conséquence, l'infraction définie à l'article L. 131-12 n'est pas constituée.

Sur le paiement d'une redevance d'affermage injustifiée

Sur le droit applicable

Aux termes du 1 de l'article 20 du contrat de délégation de service public conclu le 29 juin 2005 pour la gestion des ports et du centre nautique et en vigueur du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2020, « *En contrepartie de la mise à disposition à son profit des ouvrages et installations délégués, le délégataire versera au délégant une redevance déterminée pour chaque année de la présente délégation de service public comme suit : / - une partie fixe égale à : / pour l'année 2005 : 165 000 € / [...] / pour l'année 2019 : 330 000 € / pour l'année 2020 : 165 000 € / [...] ; / - une partie variable égale à 50 % du résultat bénéficiaire avant participation et impôt sur les bénéfices chaque année. / En cas de résultat avant participation et IS (impôt sur les bénéfices) négatif, celui-ci sera imputé sur les résultats positifs ultérieurs et devra être absorbé par ces résultats positifs avant de donner lieu au calcul de la partie variable de la redevance* ».

Sur les faits

196. En vertu du contrat de délégation de service public mentionné ci-dessus, la société devait verser à la commune une redevance annuelle comprenant une part fixe et une part variable. Le contrat de délégation de service public, initialement conclu le 29 juin 2005 jusqu'au 30 juin 2020, a été prorogé par deux avenants jusqu'au 30 avril 2021. En conséquence, la redevance due au titre de 2020 l'a été pour l'année entière.

197. En 2023, à la suite de relances amiables puis contentieuses, la SODÉAL a versé à la commune d'Agde la somme de 392 667 €, correspondant à la part variable de la redevance au titre de l'exercice 2020. Cette somme a été calculée sur la base du seul résultat bénéficiaire des ports de 785 334 €, sans tenir compte du résultat déficitaire du centre nautique de 343 035 €, conduisant à majorer la part variable de la redevance de 171 517 €.

Sur les infractions

198. Le ministère public estime que la majoration de la redevance à hauteur de 171 517 €, somme correspondant à 50 % du résultat déficitaire du centre nautique non pris en compte, est susceptible de constituer non seulement une violation des règles de gestion au sens de l'article L. 131-9 du CJF, mais aussi l'octroi d'un avantage injustifié à la commune d'Agde au sens de l'article L. 131-12 du CJF.